1739

Z fol 599 inv 529 (p-40)



ADDITION AU MEMOIRE.

POUR les PRIEUR ET RELIGIEUX CHANOINES-REGULIERS de l'Abbaye de Saint Martin-aux-Jumeaux de la Ville d'Amiens.

CONTRE M. l'Evêque d'Amiens, Abbé de ladite Abbaye.



LORSQUE ce Prélat s'est pourvu au Conseil, il a supposé que par l'Arrêt de 1676. Sa Majesté s'est reservé la connoissance indistinctement de toutes contestations.

Lui a-t-on fait voir le contraire par des Sentences & par des Arrêts, tant du Conseil, que de plusieurs Parlemens, & par ce qui s'est passé dans toutes les vacances de l'Abbaye de Saint Martin? Il n'a pu s'empêcher d'avouer que sa proposition n'est pas vraie; alors il a changé de langage, & a dit qu'il est question d'interpreter l'Arrêt de 1676.

Mais cet Arrêt est clair comme le jour, a-t-on repondu à M. l'Evêque d'Amiens; il ne charge les Religieux que des reparations des Chœurs de quatre Eglises où ils sont Gros Décimateurs; il veut qu'il ne leur puisse être RIEN DEMANDÉ, & que LEUR PARTAGE DEMEURE FRANC ET QUITTE DE TOUTE AUTRE CHOSE.

Je pretens uniquement, a repliqué M. l'Evêque, *que la demande formée au Grand Conseil par les Religieux, à fin de reconstruction de leur Eglise, ne pouvant être regardée que comme le renouvellement d'une demande jugée par l'Arrest de 1676. il n'y a que le Conseil qui en puisse connoître.* Requête signifiée le 28. Juillet 1739.

Si la demande des Religieux est jugée, c'est bien mal-à-propos que M. l'Evêque importune le Conseil: ce Prélat sçait que ce ne sont pas les Juges qui font le droit, ils ne font que le déclarer *secundùm allegata & probata;* ainsi c'est au Grand Conseil où il a été assigné en garantie, qu'il a dû proceder & y faire voir, s'il le peut, que l'on renouvelle une demande jugée: Peut-il craindre que ce Tribunal si éclairé, prendra le change au point qu'oubliant tout à la fois le respect qu'il doit tant aux Arrêts du Conseil, qu'au Droit écrit & aux Ordonnances anciennes & nouvelles, suivant lesquelles il n'appartient qu'au Roi de changer ou interpreter les Arrêts émanés de son Conseil, le Grand Conseil jugera tout le contraire de ce que le feu Roi a décidé par l'Arrest de 1676? L. 1. & 9. c. de leg. & const. Princ.

Quand l'on supposeroit, comme l'a fait M. l'Evêque d'Amiens pendant le cours de l'Instance, que cet Arrêt seroit sujet à interpretation, ce ne seroit point encore un pretexte pour se soustraire au Grand Conseil.

Assigné en ce Tribunal, M. l'Evêque doit y défendre.



L'Arreſt du Conſeil y paroîtra clair, ou douteux, & ſujet à interpretation.

Au premier cas, le Grand Conſeil jugera.

Au ſecond, il ſe conformera à l'Article 7. Tit. 1. de l'Ordonnance de 1667, dont voici les termes:

Si dans les Jugemens des Procès qui ſeront pendants en nos Cours de Parlement & autres nos Cours, il ſurvient aucun doute ou difficulté ſur l'execution de quelqu'article de nos Ordonnances, Edits, Declarations & Lettres Patentes (les Arrêts du Conſeil ſont dans le même cas) *nous leur défendons de les interpreter; mais voulons, qu'en ce cas, elles ayent à ſe retirer pardevers nous, pour aprendre ce qui ſera de notre intention.*

Aux termes de cet Article, M. l'Evêque d'Amiens n'eſt pas recevable à décliner le Grand Conſeil où il eſt aſſigné; il y doit propoſer tous ſes moyens; *ſi en jugeant le procès* les Juges trouvent du *doute* ou de la *difficulté* réſultants de l'Arreſt de 1676. alors de deux choſes l'une; ou le Grand Conſeil *ſe retirera au Roi, pour apprendre ce qui ſera de ſon intention,* ou il renvoyera les Parties à Sa Majeſté pour décider, ſoit toutes leurs conteſtations, ou ſeulement le point qui fera naître *le doute & la difficulté*, ſauf à faire droit ſur le reſte par le Grand Conſeil, après que Sa Majeſté aura expliqué ſes intentions.

Mais que de plein vol M. l'Evêque d'Amiens veuille dépouiller le Grand Conſeil, & ſaiſir le Conſeil du Roi, ſous différens prétextes qu'il fait ſuccéder les uns aux autres, & qui ſont également illuſoires, tandis que c'eſt au Grand Conſeil même à décider s'il y aura doute ou difficulté, ou s'il n'y en aura pas; & que ce Prélat, pour ſoutenir une démarche prématurée, ſe retranche à dire que dans le principe il s'agit d'une demande que l'on ne fait que renouveller; c'eſt une prétention toute nouvelle & ſans exemple.

Elle eſt même contre les vértables interêts de M. l'Evêque d'Amiens, qui ne ſont pas de ſuppoſer du doute & des incertitudes dans un Arrêt qui fait ſon titre; auſſi n'en demande-t-il point l'interprétation, il le ſuppoſe clair. Cet Arrêt décide même, ſelon lui, la queſtion du fond; c'eſt donc ſans moyen qu'il s'eſt pourvû à Sa Majeſté.

Il n'eſt permis de recourir au Trône qu'à défaut & lorſque toute autre voye eſt épuiſée. Que M. l'Evêque d'Amiens commence donc par proceder au Grand-Conſeil, & qu'il attende de ce Tribunal le droit de ſe pourvoir au Conſeil.

Y recevoir ſon déclinatoire dans l'état où ſont les choſes, ce ſeroit frayer un chemin pour y introduire toutes ſortes d'affaires, contre les intentions de Sa Majeſté & le bien de ſes Sujets.

Il eſt vrai qu'il ſeroit à ſouhaiter pour eux que leurs differends puſſent tous être décidés par le Juge des Juges; mais l'impoſſibilité d'un côté, & de l'autre, l'avantage des Sujets, ont fait établir des Tribunaux dont l'ordre ne doit point être violé.

Pourquoi ce circuit de procedures, entend-t-on dire à M. l'Evêque d'Amiens? Qu'ai-je à faire d'aller demander mon renvoi au Conſeil par le Grand-Conſeil, ou d'attendre que ce Tribunal ſe retire de lui-même au Roi, pour apprendre les intentions de Sa Majeſté ſur l'Arrêt de 1676?

Tel eſt l'ordre établi par les Ordonnances ; ordre plein d'équité, puiſqu'il ne convient pas que les Peuples ſoient expoſés, ſous prétexte d'interpretation ou autre, à venir plaider à grands frais hors de leurs Provinces.

C'eſt aux Cours, chacune dans ſon reſſort, à décider, ſur les queſtions pendantes devant eux, s'il y a néciſſité de recourir au Souverain : l'on ne peut s'écarter de ces régles qu'en vexant les Sujets du Roi, & qu'en admettant qu'il eſt permis d'être Juge dans ſa propre cauſe, ce que l'on croit être très-éloigné de la penſée de M. l'Evêque d'Amiens.

Oh mais, objecte encore ce Prélat ; l'Arrêt de *1676.* ordonne l'execution d'un Concordat de l'année 1572. par lequel les Religieux de l'Abbaye de S. Martin ont été chargés des reparations de l'Egliſe & lieux cloſtraux.

Cela eſt vrai ; mais le Concordat ne ſubſiſte qu'en ce qui n'eſt pas contraire à l'Arrêt ; or par cet Arrêt les Religieux ne ſont tenus qu'aux reparations de quatre Chœurs d'Egliſe ; *ils demeurent francs & quittes de tout le reſte.*

D'ailleurs M. l'Evêque d'Amiens n'ignore pas que cette clauſe du Concordat n'a pas ſubſiſté ; elle fut changée peu après & les choſes remiſes dans le Droit commun, en conformité duquel le feu Roi a rendu l'Arrêt de *1676.*

Que ce Prélat diſe ce qu'il voudra, pour ſoutenir la démarche que lui ont fait faire ſes Gens d'affaires, il faut toujours revenir à ce point. C'eſt au Grand-Conſeil, en examinant le procès, à juger s'il y a doute ou non ſur la maniere en laquelle les Parties entendent reſpectivement leurs Titres : ſi ce Tribunal en trouve, ou il renvoyera les Parties vers le Roi, ou il ira apprendre par lui même quelles ſont les intentions de Sa Majeſté.

LE BUREAU DE M. L'ABBE' BIGNON.

Monſieur LE *VAYER*, *Raporteur.*

Me. MARIOT, Avocat.



A PARIS, de l'Imprimerie de P. PRAULT, Quay de Gêvres au Paradis 1739.